



NV4 - 2016

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de transmettre une communication du Gouvernement suisse suite à la demande présentée aux Etats par la Commission du droit international d'adresser au Secrétariat de la Commission leurs commentaires et observations sur le projet d'articles relatifs à la protection des personnes en cas de catastrophes.

La Suisse note que l'exclusion des conflits armés qui était initialement contenue dans la version de l'article 2 du projet de fin 2014 a été retirée. Dès lors, la question se pose de savoir de quelle manière le projet d'articles couvre les situations de conflit armé dans lesquelles une catastrophe se produit.

Le commentaire de l'article 8 relatif à l'obligation de coopérer explique que « *[l]a mention du Comité international de la Croix-Rouge s'explique par le fait que le projet d'articles peut aussi s'appliquer dans des situations d'urgence complexes où intervient un conflit armé* ».

Le commentaire de l'article 20 relatif à la relation avec des règles spéciales ou d'autres règles du droit international mentionne que s'il « *est admis que dans de telles situations, les règles du droit international humanitaire devraient prévaloir sur celles énoncées dans le présent projet d'articles, celles-ci continueraient de s'appliquer «dans la mesure» où certaines questions juridiques soulevées par une catastrophe survenue dans la même zone que celle d'un conflit armé ne seraient pas couvertes par les règles du droit international humanitaire. Le présent projet d'articles contribuera ainsi à combler d'éventuelles lacunes juridiques dans la protection des personnes affectées par des catastrophes se produisant au cours d'un conflit armé* ». Or, le commentaire de l'article 20 ne précise ni quelles sont ces lacunes juridiques ni comment il pourrait contribuer à les combler.

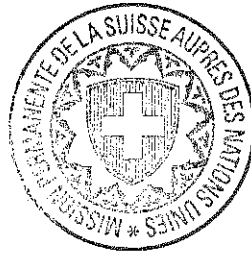
Le commentaire de l'article 21 quant à lui mentionne que s'il « *ne vise pas à régir les conséquences des conflits armés, le projet d'articles peut néanmoins s'appliquer dans des situations de conflit armés dans la mesure où les règles en vigueur du droit international, en particulier les règles du droit international humanitaire, ne s'appliquent pas* ».

Les commentaires des articles 8, 20 et 21 apportent plus d'ambiguïté que de clarification sur la relation entre le projet d'articles et le droit international humanitaire. Quelle est la relation entre le projet d'articles et le droit international humanitaire quand une catastrophe survient dans une situation de conflit armé où il n'y a pas ou plus d'hostilités ? Quand une catastrophe survient dans une situation d'occupation ? Ce manque de clarté risque d'offrir la possibilité aux Etats affectés simultanément par une catastrophe et une situation de conflit armé de choisir d'appliquer tantôt le projet d'articles, tantôt le droit international humanitaire. L'exclusion des situations couvertes par le droit international humanitaire avaient le mérite d'être claire.

Enfin, nous relevons que certains articles du projet, tels que les articles 12 § 2 et 16, sont plus souverainistes et plus intrusifs envers l'action humanitaire que le droit international humanitaire. L'article 18 du projet mentionne que l'obligation de protéger le personnel, l'équipement et les biens de secours est une obligation de moyen alors que sous le droit international humanitaire, il s'agit d'une obligation de résultat.

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa haute considération.

New York, le 12 janvier 2016



Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York